



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance enjoignant au Procureur de présenter une réplique
(norme 24-5 du Règlement de la Cour)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 5 juin 2009, le Procureur a présenté une requête (« Requête ») aux fins de mesures de protection et aux fins d'expurgation d'informations dans des éléments de preuve relevant de la règle 77¹. Dans cette Requête, le Procureur demande notamment l'autorisation de ne pas communiquer aux enquêteurs de la Défense les transcriptions des enregistrements réalisés pendant les expertises médicales conduites par le Docteur Baccard².

2. La Défense de Germain Katanga a répondu le 15 juin 2009 qu'elle s'oppose à une telle limitation³. Elle considère que ces documents doivent pouvoir être consultés par ses enquêteurs car ils peuvent avoir un impact sur la crédibilité des témoins⁴. Elle relève également que le Procureur n'a pas exposé les raisons justifiant une telle limitation⁵ et elle rappelle que les enquêteurs de la Défense sont liés par des accords de confidentialité qu'ils ont jusqu'à présent respectés⁶.

3. Afin que la Chambre puisse se prononcer sur cette Requête en toute connaissance de cause, elle estime nécessaire d'ordonner au Procureur de présenter une réplique aux observations de la Défense.

¹ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection et aux fins d'expurgation d'informations dans des éléments de preuve relevant de la règle 77 (témoins P-132, P-249 et P-287), 5 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1194.

² ICC-01/04-01/07-1194, par. 8.

³ Equipe de Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the Prosecution's « Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection et aux fins d'expurgation d'informations dans des éléments de preuve relevant de la règle 77 (témoins P-132, P-249 et P-287) »*, 15 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1210, par. 3.

⁴ ICC-01/04-01/07-1210, par. 3 et 4.

⁵ ICC-01/04-01/07-1210, par. 5.

⁶ *Ibidem*.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

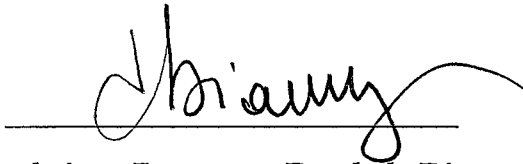
ENJOINT au Procureur de présenter une réplique aux observations de la Défense au plus tard le 26 juin 2009 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

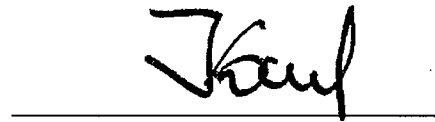
A handwritten signature in black ink, reading "Bruno Cotte", positioned above a horizontal line.

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

A handwritten signature in black ink, reading "Fatoumata Dembele Diarra", positioned above a horizontal line.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

A handwritten signature in black ink, reading "Hans-Peter Kaul", positioned above a horizontal line.

Mme le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 24 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)